

COMMUNE DE LA CHAPELLE-SUR-COISE

Extrait du registre des Arrêtés du Maire

N° 28/2024

Police de la circulation

Règlementation temporaire de la circulation, en agglomération,
sur le C.R. n° 2 – impasse de la Combe et la V.C. n° 11 – chemin de la Chavanne
pour le raccordement au réseau d'eaux usées du lotissement les Terrasses du Parc.

Le Maire de LA CHAPELLE-SUR-COISE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, et les suivants, relatifs au pouvoir de police de la circulation du Maire,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article R.511-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu la demande formulée le 24 mai 2024 par l'entreprise RIVOLLIER TP SARL, représentée par Mme Élise DUBOIS, conductrice de travaux – Z.A. les Plaines à ST-MARTIN-EN-HAUT (69850),

Considérant que dans le cadre de travaux de raccordement au réseau d'eaux usées du lotissement les Terrasses du Parc, en agglomération, sur le C.R. n° 2 – impasse de la Combe ainsi que sur la V.C. n° 11 – chemin de la Chavanne, il convient de limiter temporairement la circulation,

ARRÊTE :

Article 1 : Période

À compter du 3 juin 2024 et pour une période de 12 jours, soit jusqu'au 14 juin 2024 inclus, sur le C.R. n° 2 – impasse de la Combe, entre le n° 40 et le n° 105, ainsi que sur la V.C. n° 11 – chemin de la Chavanne, entre le n° 225 et le n° 345, en agglomération, la circulation de tous véhicules est temporairement limitée comme indiqué dans l'article 2.

Article 2 : Vitesse – Dépassement – Stationnement

La circulation de tous véhicules est temporairement interdite sur le C.R. n° 2 – impasse de la Combe, entre le n° 40 et le n° 105. Si nécessaire, l'accès des riverains est possible par l'impasse des Chapelliades.

La chaussée est temporairement rétrécie d'une largeur de 2,5 m sur la V.C. n° 11 – chemin de la Chavanne, entre le n° 225 et le n° 345.

Les manœuvres de dépassement sont interdites au droit du chantier.

La vitesse est limitée à 30 km/h aux abords du chantier.

Le stationnement est interdit de part et d'autre au droit du chantier sauf les véhicules d'intervention.

Article 3 : Accès

L'intervention ne doit pas gêner les services de secours.

Un cheminement mode actif doit être maintenu, matérialisé et protégé par des barrières aux abords du chantier et sous la responsabilité de l'entrepreneur.

L'accès des riverains doit être possible et régulé sous la responsabilité de l'entrepreneur.

Article 4 : Signalisation

Une signalisation temporaire appropriée ainsi qu'un barriérage au droit de la zone définie est mis en place, et maintenu en parfait état par l'entreprise RIVOLLIER T.P. en charge des travaux, à ses frais et sous sa responsabilité conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Article 5 : Date d'effet

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 3 juin 2024, sous réserve de la mise en place de l'ensemble de la signalisation routière lors des interventions.

Article 6 : Infraction

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Recours

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de LYON ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès de la mairie.

Article 9 : Diffusion

Madame le Maire de LA CHAPELLE-SUR-COISE, le demandeur et l'entreprise intervenante sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmis à l'entreprise RIVOLLIER T.P., à la brigade de Gendarmerie de ST-SYMPHORIEN-SUR-COISE et au service voirie de la CCMDL.

À LA CHAPELLE-SUR-COISE,
LE 30 MAI 2024.

Christiane BOUTEILLE
Maire

